

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame NOEL Nathalie en date du 17 février 2024 ;

CONSIDERANT que le mardi 20 février 2024 de 9h30 à 15h00, pour le bon déroulement d'un déménagement et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à Madame NOEL un permis de stationnement sur 4 emplacements de stationnement Place du Martray (du n°17 au n°21) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 20 février 2024 de 9h30 à 15h00 il est accordé à Madame NOEL un **permis de stationnement** Place du Martray (sur 4 emplacements de stationnement - du n°17 au n°21) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Le mardi 20 février 2024 de 9h30 à 15h00 le stationnement de tout autre véhicule que ceux liés au déménagement est interdit sur les 4 emplacements allant du n° 17 au n° 21 Place du Martray à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur, en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de nettoyer les revêtements de voirie de tous débris qu'il aurait pu laisser une fois le déménagement terminé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 19 février 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Patrick MENARD

